

Guide pratique

portant sur le **reporting annuel** à remettre par les entreprises d'assurance

- concernant leurs **activités en rapport** avec l'activité d'assurance **ou sans rapport avec l'activité d'assurance**
- selon les nouveaux art. 5b et 5c de l'ordonnance sur la surveillance

Edition du 12 décembre 2023

But

Le présent guide pratique est un simple instrument de travail et a pour but de faciliter le reporting. Il ne saurait fonder aucune prétention. Le guide informe sur un reporting à venir et à remettre à la FINMA en lien avec les activités décrites aux art. 5b et 5c OS, qu'elles soient en rapport ou non avec l'activité d'assurance. Ce guide pratique n'exclut pas la possibilité pour l'entreprise assujettie à la surveillance de fournir des renseignements complémentaires ou pour l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) d'exiger des indications et des documents supplémentaires. Le reporting doit être présenté dans une langue officielle suisse.

I. Reporting annuel

Dès l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024 de la révision de la loi sur la surveillance des assurances (LSA ; RS 961.01) et de celle de l'ordonnance sur la surveillance (OS ; RS 961.011), les activités décrites aux art. 5b et 5c OS qu'elles soient en rapport ou non avec l'activité d'assurance devront faire l'objet d'un reporting annuel selon l'art. 25 LSA en lien avec l'art. 11 LSA. L'art. 25 al. 2 phrase 2 LSA implique que le reporting qui doit être remis à la FINMA en lien avec les activités mentionnées aux art. 5b et, par analogie, 5c OS devra être adressé à la FINMA chaque 30 avril et ce, à partir du 30 avril 2025 au titre de l'exercice 2024.

Le reporting selon les art. 5b et 5c OS permet notamment à la FINMA :

- d'identifier au moyen d'une vue d'ensemble les activités selon les art. 5b et 5c OS de chaque entreprise, et
- d'estimer la matérialité de ces activités.

Cette communication a pour but d'orienter les entreprises d'assurance surveillées par la FINMA, y compris les succursales (ci-après « entreprise ») sur le cadre du reporting selon les art. 5b et 5c OS ainsi que sur les thèmes y relatifs. Les entités ad hoc d'assurance selon l'art. 30e LSA sont exclues de ce reporting conformément à l'art. 111d al. 1 OS.

II. Prise en compte dans le SST des activités exercées en sus des activités d'assurance

L'exhaustivité du bilan SST implique que les activités selon les art. 5b et 5c OS devront être systématiquement prises en compte pour déterminer le capital porteur de risque (cf. art. 5b al. 2 let. b OS).

Dans ce cadre, le rapport SST devra préciser les positions ainsi que les montants conformes au marché correspondants avec des explications y relatives.

Pour la détermination du capital cible, les catégories de risques considérées pour ces activités devront être traitées de façon analogue aux risques considérés dans le SST.

Les activités selon les art. 5b et 5c OS qui ne seraient pas prises en compte dans le calcul du capital cible devront être justifiées dans le rapport SST en référence à l'art. 42 OS.

III. Cadre du reporting selon les art. 5b et 5c OS

Toutes les activités selon les art. 5b et 5c OS doivent être prises en compte dans le reporting selon les art. 5b et 5c OS :

- Pour les entreprises d'assurance directe et de réassurance ayant leur siège en Suisse (cf. art. 2 al. 1 let. a LSA), l'activité de l'ensemble de l'entité juridique est pertinente. Pour les succursales étrangères soumises à la surveillance de la FINMA, seules les activités réalisées dans la succursale elle-même sont pertinentes (cf. art. 2 al. 1 let. a et b LSA).
- Cela inclut en particulier toutes les prestations de services en faveur de tiers, même si les prestations de services ont lieu au sein d'un groupe ou

concernent une fonction clé¹ ou une autre fonction importante² d'une entreprise d'assurance. Sont donc soumises à l'obligation de reporting, le cas échéant, des opérations qui ont été jugées par la FINMA dans le passé comme n'étant pas étrangères à l'assurance.

- La FINMA transmettra des informations sur les modalités pratiques et le contenu définitif du reporting selon les art. 5b et 5c OS dans le courant du second semestre 2024 (format Excel probable).

IV. Thèmes du reporting selon les art. 5b et 5c OS

Dans ce chapitre, on entend par exercice celui précédant le 30 avril, date de la livraison du reporting selon les art. 5b et 5c OS.

IV.1 Accords internationaux

- Si le siège social de l'entreprise est situé en Suisse, celle-ci devra préciser si elle est active à l'étranger par le biais de succursales dans le cadre des accords conclus avec la Communauté économique européenne concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie (accord du 10 octobre 1989 ; RS 0.961.1) resp. avec le Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie (accord du 25 janvier 2019 ; RS 0.961.367).
- Dans l'affirmative, sera démontré le respect de l'exigence de l'art. 10.1 let. b 2^e tiret de ces accords qui impose une limitation de l'objet social de la succursale « à l'activité d'assurance et aux opérations qui en découlent directement, à l'exclusion de toute autre activité commerciale ».

IV.2 Informations qualitatives

Pour chaque activité, les informations suivantes seront à fournir pour l'exercice :

- Ses caractéristiques ainsi que la justification de sa qualification (art. 5b ou 5c OS).
- L'existence ou non d'une décision d'approbation de la FINMA et, dans l'affirmative, la date de cette décision.
- Les éventuelles obligations de diligence ne relevant pas de la LSA et concernant, entres autres, la jurisprudence des rétrocessions, la loi sur

¹ Soit la production (développement de produits, distribution, souscription de risques), la gestion du portefeuille (gestion des polices) et le règlement des sinistres.

² Soit la comptabilité (comptabilité financière et contrôle de gestion), le placement et la gestion de fortune, ainsi que l'informatique (traitement de l'information et des données).

le blanchiment d'argent (LBA ; RS 955.0) et la loi fédérale sur les services financiers (LSFin ; RS 950.1). Dans l'affirmative, les modalités de traitement desdites obligations seront exposées.

- Si et comment les risques de responsabilité et de réputation liés à ces activités ont été identifiés, la nature de ces risques et comment ils sont pris en compte (p. ex. intégration dans le système de contrôle interne).
- La confirmation que ces activités sont couvertes par le but de l'activité de l'entreprise défini dans ses statuts.

IV.3 Informations quantitatives

Pour chaque activité, les informations suivantes seront à fournir pour l'exercice :

- Si l'activité consiste en la vente d'un produit ou service à des clients, la qualité (en portefeuille et/ou tiers) et le nombre de ces derniers à la fin de l'exercice.
- Les comptes du bilan et du résultat EHP utilisés ainsi que les montants et explications y relatifs. Les entreprises actives en assurance ou réassurance vie préciseront également le montant des primes de risque de l'exercice.
- Pour les activités impliquant des nombres ou des volumes de transactions n'affectant pas le bilan, les montants et les explications correspondants.